



Mécanisme international appelé à exercer
les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux

Affaire n° : MICT-13-38-I

Date : 1^{er} octobre 2020

Original : FRANÇAIS
Anglais

LE PRÉSIDENT DU MÉCANISME

Devant : M. le Juge Carmel Agius, Président

Assisté de : M. Abubacarr Tambadou, Greffier

Ordonnance rendue le : 1^{er} octobre 2020

LE PROCUREUR

c.

FÉLICIEN KABUGA

DOCUMENT PUBLIC

**ORDONNANCE PORTANT DÉSIGNATION D'UNE
CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE**

Le Bureau du Procureur

M. Serge Brammertz

Félicien Kabuga

NOUS, CARMEL AGIUS, Président du Mécanisme international appelé à exercer les fonctions résiduelles des Tribunaux pénaux (respectivement le « Président » et le « Mécanisme »),

ATTENDU que Félicien Kabuga a initialement été mis en accusation par le Tribunal pénal international pour le Rwanda (le « TPIR ») le 26 novembre 1997¹, et que l'acte d'accusation faisant foi a été confirmé par le TPIR le 13 avril 2011²,

ATTENDU que le Mécanisme est compétent, entre autres, à l'égard d'un fugitif mis en accusation par le TPIR et arrêté après le 1^{er} juillet 2012³,

ATTENDU que Félicien Kabuga a été arrêté en République française le 16 mai 2020⁴,

VU l'Arrêt rendu par la Cour de cassation en France le 30 septembre 2020⁵,

ATTENDU que l'article 64 A) du Règlement de procédure et de preuve du Mécanisme (le « Règlement ») dispose que le Président attribue l'affaire à une Chambre de première instance dès le transfert d'un accusé au siège de la division compétente du Mécanisme,

EN APPLICATION de l'article 12 1) du Statut du Mécanisme et de l'article 23 A) du Règlement,

ATTRIBUONS, avec effet à compter du transfèrement de Félicien Kabuga au siège de la division compétente du Mécanisme, l'affaire *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, n° MICT-13-38-I, à une Chambre de première instance composée comme suit :

M. le Juge Iain Bonomy, Président

M^{me} le Juge Graciela Susana Gatti Santana

M^{me} le Juge Elizabeth Ibanda-Nahamya

¹ *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-97-22-I, Décision de confirmation de l'acte d'accusation, 26 novembre 1997.

² *Le Procureur c. Félicien Kabuga*, affaire n° ICTR-98-44B-PT, Acte d'accusation modifié, 14 avril 2011. Voir Décision relative à la requête du Procureur aux fins de modification du mandat d'arrêt et de l'ordre de transfèrement, 27 mai 2020, par. 3.

³ Résolution du Conseil de sécurité 1966 (2010), par. 1 et 2, annexe 1, article premier, et annexe 2, article 1 4).

⁴ Voir Ordonnance chargeant le juge de permanence de la division d'Arusha d'examiner une requête, 22 mai 2020, p. 1.

⁵ Arrêt n° 1802 de la Cour de cassation, Chambre criminelle, 30 Septembre 2020.

Fait en anglais et en français, la version en anglais faisant foi.

Le 1^{er} octobre 2020
La Haye (Pays-Bas)

Le Président

/signé/
Carmel Agius

[Sceau du Mécanisme]